



ឯកសារដើម
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL

ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/Date de reception):
..... 05 12 2012

ម៉ោង (Time/Heure): 15 : 40

មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé
..... SANN PANA

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Date : 26 octobre 2012

À : Comité disciplinaire départemental, premier département judiciaire, Division d'appel, Cour suprême de l'État de New York

DE : M. le Juge NIL Nonn, Président de la Chambre de première instance

- COPIE : Le Directeur exécutif, Barreau de l'État de New York**
Tous les juges de la Chambre de première instance
Le Président et tous les juges de la Chambre de la Cour suprême
La juriste hors-classe de la Chambre de première instance
Toutes les parties, dossier n° 002



OBJET : Inconduite professionnelle récurrente d'un avocat inscrit à votre Barreau

Nous faisons référence à la notification du 29 juin 2012 adressée par la Chambre de première instance des CETC à votre Barreau, ainsi qu'à la décision qui y était jointe, dans laquelle nous déplorions une inconduite professionnelle répétée de la part de deux avocats de la Défense plaidant devant les CETC, dont Me Andrew IANUZZI, inscrit à l'Ordre des avocats de l'État de New York. Les deux documents sont joints au présent memorandum afin de faciliter leur consultation¹.

Le Directeur exécutif du Barreau de l'État de New York a depuis lors précisé que l'organe dûment saisi de cette question était le Comité disciplinaire départemental du premier département judiciaire au sein de la Division d'appel de la Cour suprême de l'État de New York, plutôt que l'Ordre des avocats de l'État de New York. Toutefois, aucune réponse quant à la teneur de notre notification ne nous est encore parvenue.

La Chambre de première instance souhaite à présent informer le Comité disciplinaire départemental du premier département judiciaire au sein de la Division d'appel de la Cour suprême de l'État de New York d'autres actes d'inconduite auxquels s'est entre-temps livré Me IANUZZI et sur lesquels

¹ À des fins de transparence, la Chambre joint également au présent memorandum une décision récente de la Chambre de la Cour suprême dans laquelle cette dernière a, de sa propre initiative, exprimé une opinion incidente par rapport à un point évoqué dans la notification du 29 juin 2012 (sans lien direct avec la présente plainte ; voir Doc. n° E176/2/1/4, 14 septembre 2012, paragraphes 21 à 23). Aucun autre point de la notification de la Chambre de première instance ni de sa décision correspondante n'a été examiné en appel devant les CETC à ce jour.

elle souhaiterait que le Comité se penche également dans le cadre de son examen des informations communiquées dans la notification du 29 juin 2012.

Durant l'audience en première instance du 9 octobre 2012, les remarques suivantes ont été formulées par Me IANUZZI (Transcription des débats du procès, journée d'audience du 9 octobre 2012, p. 28 à 34 (extraits))² :

Mme LA JUGE CARTWRIGHT:

4 Merci, Monsieur le Président.

5 La Chambre est d'accord qu'une question qui ne se fonde pas sur
6 un élément de preuve ou d'une déclaration de témoin devant ce
7 tribunal, et qui ne peut donc pas subir de test par la Chambre,
8 est irrecevable.

9 Les idées, comme vous les exprimez, ne sont pas suffisantes. La
10 Chambre ne peut se fonder que sur des éléments de preuve.

11 [10.12.12]

12 Par conséquent, si une déclaration précédente de témoin qui a
13 déjà été entendue et étudiée dans ce tribunal... ou un document
14 versé aux débats... voici des fondements appropriés pour les
15 questions à poser à un témoin.

16 Les propos (phon.) d'un accusé [ne sauraient

17 se voir accorder un poids autre que moindre] si l'accusé ne se
soumet pas... enfin, [à moins qu'il renonce à exercer son]

18 droit de garder le silence ... [et accepte de répondre aux questions
qui lui sont posées par rapport au point examiné].

19 [Toutes autres interventions reposent, en réalité, sur] des
hypothèses [qui échappent à l'examen contradictoire et sur lesquelles]
la Chambre [ne saurait dûment se fonder pour]

20 rendre [son verdict].

21 Maître Ianuzzi, donc, vous devez invoquer les documents qui

22 fondent... sur lesquels sont fondées vos questions. Sinon, vous
23 devez passer à autre chose.

24 [10.13.30]

25 Me IANUZZI:

1 Je ne suis pas avocat depuis très longtemps, mais cela me semble
2 quelque chose de tout à fait incorrect.

3 Mme LA JUGE CARTWRIGHT:

4 (Intervention non interprétée: canal occupé)

5 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

6 L'interprète ne peut interpréter deux personnes en même temps.

7 [10.13.52]

8 Me IANUZZI:

9 Eh bien, dans ce cas-là, ce procès n'aurait qu'à se faire par
10 papiers.

11 Où, Madame la juge Cartwright? Où dans le monde avez-vous trouvé

12 un fondement juridique [qui puisse justifier ce que vous déclarez]
(fin de l'intervention non

13 interprétée: microphone fermé).

[...]

3 Me IANUZZI:

4 Merci, Monsieur le Président.

5 C'était en effet ma dernière question.

6 Et j'aimerais tout d'abord ici faire référence à Richard Rodgers

7 - le musicien, pas l'avocat: "Il n'y a rien comme une Dame".

² L'intégralité des pages de la version en anglais de la transcription des débats du procès et d'où sont tirés les extraits pertinents est jointe au présent mémorandum. Dans la présente version en français du mémorandum, les extraits cités ci-dessus sont tirés de la version française finale de la transcription des débats du procès.

Juste avant la pause du déjeuner, durant cette même journée d'audience, Me IANUZZI a poursuivi sur ce sujet (Transcription des débats du procès, journée d'audience du 9 octobre 2012, p. 65 à 68) :

4 Ensuite, j'ai mal... c'était Oscar Hammerstein, pas Richard
5 Rodgers, qui avait écrit la chanson que j'ai évoquée ce matin.
6 C'était "The South Pacific", 1949.
7 Et, finalement, un dernier point ... (fin de l'intervention non
8 interprétée: microphone fermé).
9 M. LE PRÉSIDENT:
10 Je crois que nous avons déjà tranché cette question. Nous avons
11 entendu ce que vous avez dit ce matin.
12 Il est temps de prendre la pause.
13 Veuillez, je vous prie, dire à la Chambre de quoi d'autre vous
14 souhaitez parler. Mais, pour l'instant, vous ne pouvez présenter
15 d'autres demandes que celles qui touchent les intérêts de votre
16 client.

Revenant sur ces dernières remarques de Me IANUZZI à l'issue de cette journée d'audience, le Président de la Chambre de première instance a rendu la décision orale suivante (Transcription des débats du procès, journée d'audience du 9 octobre 2012, p. 125 à 126) :

23 Le moment est venu de lever l'audience.
24 Avant de ce faire, la Chambre doit maintenant se prononcer sur le
25 comportement de Me Ianuzzi.
[16.09.58]
2 Je vais maintenant parler des commentaires insolents à répétition
3 visant à critiquer mes décisions et celles de la Chambre ... ainsi
4 que les remarques personnelles "faits" ce matin par Me Ianuzzi,
5 l'un des conseils internationaux pour la défense de Nuon Chea.
6 Les remarques personnelles ... apparemment, une citation d'un
7 "music-hall" américain par Rodgers et Hammerstein ... et qui ont été
8 reprises tout de suite avant la pause déjeuner et constituaient
9 une attaque personnelle.
10 Ces remarques et la remise en question persistante des décisions
11 de la Chambre sont bien en-deçà des normes professionnelles
12 auxquelles on s'attendrait de tout avocat dans ce tribunal et
13 tout autre tribunal.
14 La Chambre a déjà averti Me Ianuzzi de mettre fin à ce
15 comportement inacceptable.
16 La Chambre acheminera la plainte à l'Association du barreau dont
17 il est membre, et invitera cette même Association du barreau de
18 considérer la plainte avec la précédente déjà faite à son
19 encontre.

Pour toute autre question ou tout complément d'informations de la part de la Chambre de première instance, veuillez-vous adresser à :

Mme Susan Lamb (lamb@un.org)
Juriste hors classe, Chambre de première instance
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens
B.P. 71, Phnom Penh
Cambodge

PJ